

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1979.

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative
à la Société nationale de construction de logements pour les
travailleurs « Sonacotra »,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

Par M. Robert BOULIN,

Ministre du Travail et de la Participation.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Travailleurs étrangers. — Logement - Société nationale de construction de logements
pour les travailleurs « Sonacotra ».

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 116 de la loi de finances complémentaire pour 1956 a autorisé le Ministre des Affaires économiques et financières à prendre une participation au capital d'une société d'économie mixte dont l'objet était « le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles ».

Ultérieurement, la société a modifié son intitulé. Il est devenu « la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs » (Sonacotra).

L'indépendance de l'Algérie et l'accroissement important de la population étrangère en France ont naturellement conduit les responsables de la société à recevoir dans ces logements-foyers des travailleurs immigrés, sans distinction de nationalité, et dans ces logements familiaux des familles étrangères et françaises de manière à éviter les phénomènes de ségrégation.

Il apparaît donc que l'objet de la société, défini par la loi, est aujourd'hui inadapté à sa mission.

Aussi l'article premier du projet de loi propose de donner une définition plus large à la vocation de la société ; celle-ci se voit confier la mission de concourir à l'amélioration du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles en mettant en œuvre les politiques les mieux adaptées à cet objet.

Pour organiser le mieux possible le logement des familles étrangères dans un habitat qui ne leur soit pas en règle générale réservé, et pour aider à leur insertion dans la collectivité nationale, la société pourra en particulier recevoir des familles sans distinction de nationalité dans ces logements familiaux construits par elle-même ou par ses filiales.

L'article 2 du projet laisse la possibilité aux responsables de la société d'en modifier l'organisation et de la transformer, le cas échéant, en société à directoire si les organes sociaux le décident ; une place sera faite dans les organes sociaux à de nouveaux apporteurs de capital, tels que les organismes collecteurs de la fraction réservée aux immigrés de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Enfin, l'article 2 prévoit d'appliquer à la Sonacotra les règles en usage dans le secteur public pour la désignation des dirigeants d'entreprise et la durée de leur mandat ainsi que de celui des administrateurs.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Participation ;
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail et de la Participation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le 1 de l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Etat est autorisé à prendre une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement et la gestion de locaux d'habitation, ainsi que toutes autres opérations, de nature à améliorer les conditions de logement principalement des travailleurs étrangers et de leurs familles. »

Art. 2.

Le 7 de l'article 116 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera notamment la composition soit du conseil d'administration, soit du directoire et du conseil de surveillance. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ne pourront comprendre plus de seize membres, dont la durée du mandat ne pourra être supérieure à trois ans.

« La désignation du président du conseil d'administration ou du président du conseil de surveillance et des membres du directoire

est soumise à approbation par décret. Il peut être mis fin à leurs fonctions par décret pris après consultation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Le directeur général est nommé par décret sur proposition du président du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. »

Fait à Paris, le 10 avril 1979.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail et de la Participation,

Signé : ROBERT BOULIN.